

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 AVRIL 1894.

Sociétés mutualistes. — Revision de la loi du 3 avril 1851.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans le cours de la session de 1889-1890, le Gouvernement a présenté aux Chambres un projet de loi ayant pour objet de modifier la loi du 3 avril 1851 sur les sociétés de secours mutuels. Par suite de la dissolution du Parlement, les Chambres se sont trouvées dessaisies de ce projet ; d'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de le représenter après lui avoir fait subir quelques modifications conformes, pour la plupart, aux décisions de la section centrale qui l'avait examiné.

Depuis longtemps les pouvoirs publics se sont efforcés de multiplier les sociétés mutualistes : un arrêté royal du 12 mai 1851 a institué une Commission permanente qui n'a cessé de se livrer à une active propagande ; des concours triennaux ont été institués par arrêté du 9 avril 1862. Et pourtant, il n'existait, au 1^{er} janvier 1887, que 220 sociétés reconnues.

Leur nombre s'est accru depuis : on en comptait 540 au 1^{er} janvier 1890 et 646 au 1^{er} janvier 1894. C'est le résultat de l'institution des comités de propagande, auxquels ont succédé les comités de patronage institués par la loi du 9 août 1889.

Le développement des institutions mutualistes se serait encore affirmé davantage, n'étaient certaines dispositions de la loi de 1851 qui ont jusqu'ici entravé leur essor et empêché des sociétés prospères et bien organisées de solliciter la reconnaissance légale.

Les vices de la législation actuelle ont été signalés à diverses reprises, notamment par la Commission du travail. S'inspirant des vœux émis par ce

collège, le Gouvernement demanda à la Commission permanente des Sociétés de secours mutuels de mettre la question à l'étude, et elle y a procédé avec un soin et un zèle dignes de tout éloge ; l'avant-projet de loi que la Commission a rédigé a été admis par le Gouvernement dans la plupart de ses dispositions.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation a pour but d'élargir le cadre de la loi de 1851, de donner une autonomie plus grande aux Sociétés reconnues, de réduire les obstacles à la reconnaissance légale, et enfin d'augmenter les avantages qu'elle procure et les garanties qu'elle donne.

Dans le système de la loi de 1851, les associations de mutuellistes n'étaient guère appelées à pratiquer que l'assurance contre la maladie. Mais les bienfaits de ces institutions ont été si sensibles et si appréciés, que les applications du principe n'ont pas tardé à s'étendre, et, de nos jours, l'assurance mutuelle embrasse les objets les plus variés. L'énumération de l'article 1^{er} de la loi est devenue incomplète, et le moment est venu de mettre les textes légaux en rapport avec l'ordre de choses que la pratique a consacré.

Il ne s'agit donc plus simplement de « secours mutuels » proprement dits : le projet de loi procède d'une conception plus large, à laquelle répond mieux l'expression de « sociétés mutualistes ». Aux objets mentionnés dans la loi de 1851, il ajoute les prêts d'argent (dans la mesure modeste que comporte la condition des associés), l'achat d'engrais, de semences, d'objets usuels ou de consommation, d'instruments de travail, d'animaux domestiques, etc., l'allocation d'indemnités en cas soit de perte ou de maladie du bétail, soit de dommage causé à la récolte par des cas fortuits. De plus, les sociétés mutualistes sont appelées à faciliter à leurs membres et aux personnes de leur famille l'affiliation soit à la Caisse de retraite, soit à la Caisse d'assurances, de la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État.

Plus le nombre des objets poursuivis par une société mutualiste augmente, plus la comptabilité devient compliquée. On ne prévient les mécomptes qu'en pesant exactement le risque pour y proportionner la prime à payer. Et si l'opération embrasse plusieurs risques, la fixation de la cotisation nécessite des calculs multiples et complexes.

Dans l'intérêt même des sociétés mutualistes, on a donc classé les objets qu'elles peuvent poursuivre en quatre catégories : assurance des personnes, assurance des choses, épargne et emploi de l'épargne, crédit.

Le projet de loi fait une distinction entre les sociétés dont le programme se restreint à une seule de ces catégories, et celles dont le programme en embrasse plusieurs. Pour les premières, la reconnaissance légale constituera un droit, pour autant que leurs statuts soient conformes aux dispositions de la loi ; quant aux secondes, le Gouvernement ne leur accordera la

reconnaissance légale que s'il constate l'existence des conditions d'une bonne gestion et d'une comptabilité rationnelle. Cette comptabilité devra être dressée de telle manière que les fonds versés pour des services différents ne puissent jamais être confondus. Les associations de la seconde espèce, on le voit, restent seules soumises à un régime analogue à celui de la loi du 5 avril 1851, qui permettait au Gouvernement de subordonner la reconnaissance légale à tels changements aux statuts qu'il jugeait convenir.

Conformément à ce qui existe dans notre législation quant à d'autres formes de sociétés, le projet de loi se borne à énumérer les dispositions qui doivent obligatoirement trouver place dans les statuts, ainsi que les règles essentielles dont ceux-ci ne peuvent s'écarter, notamment en ce qui concerne la nomination des administrateurs, le mode de placement des fonds, les modifications aux statuts, le partage de l'avoir social, les formes et conditions de la dissolution et de la liquidation. Par le fait, la tâche des organisateurs des sociétés mutualistes est facilitée, l'arbitraire administratif rendu impossible et l'enquête préalable réduite, dans la plupart des cas, à une simple constatation. Cette enquête se fera dans le mois par l'intermédiaire du Gouverneur et de la Commission permanente des sociétés mutualistes.

L'administration communale et la députation permanente n'auront plus à intervenir, l'une pour examiner, l'autre pour arrêter les statuts, comme le prescrivait la loi du 5 avril 1851.

Les sociétés reconnues jouiront de la personnification civile, qui a pour corollaire la faculté d'ester en justice, celle de posséder et celle de recevoir des dons et des legs. Ces facultés leur étaient déjà accordées par la loi du 5 avril 1851, mais avec des restrictions que le projet de loi fait disparaître. C'est ainsi que ces sociétés pourront désormais ester en justice à tous les degrés de juridiction, sans l'autorisation de la députation permanente et sous leur seule responsabilité. Cette responsabilité semble constituer un frein suffisant à l'introduction de procès trop nombreux.

La loi du 5 avril 1851 n'autorise point les sociétés reconnues à posséder des immeubles ni à recevoir des donations ou legs d'objets immobiliers. Cette interdiction est trop absolue. La possession d'un local servant aux réunions d'une société matérialise en quelque sort la pensée qui a présidé à sa formation, et il y a lieu de l'autoriser, soit à titre de propriété, soit à titre de bail.

L'acquisition d'un immeuble devra, en tous cas, être autorisée par arrêté royal, et l'acceptation de dons ou legs, de quelque nature qu'ils soient, demeurera subordonnée à l'observation des mêmes règles que celles qui sont prescrites en semblable matière par l'article 76 de la loi communale.

L'article 6 de la loi du 5 avril 1851 stipule qu'en cas de dissolution d'une société de secours mutuels, son actif passe à des sociétés du même genre, ou, à défaut, au bureau de bienfaisance. Cette disposition a été justement critiquée. Il s'ensuit, en effet, qu'après avoir accumulé leurs épargnes, des sociétaires n'ont aucun droit à l'avoir social, quelle que soit la cause de la

dissolution; il serait même au pouvoir du Gouvernement, qui est investi du droit de révocation, de dépouiller l'association sans motifs légitimes.

Le système du projet de loi est plus équitable. Après qu'on aura prélevé sur l'actif de la société dissoute les ressources nécessaires au paiement des dettes et ce qu'il faut pour continuer, dans les limites statutaires et pendant une durée de six mois, les secours aux ayants droit, deux parts sont faites du surplus. L'une se compose des sommes résultant des donations et des legs. Sauf clause contraire dans les actes, il est rationnel de présumer que l'avoir formant cette part n'est échu à la société qu'à raison du but qu'elle poursuivait; elle doit donc être affectée à une destination analogue. L'autre part est le produit de l'épargne sociale. Il est juste qu'elle soit attribuée à ceux qui l'ont constituée. L'article 28 du projet de loi en règle le partage entre tous les sociétaires en prescrivant les garanties nécessaires pour les intéressés.

Le projet de loi augmente l'autonomie des sociétés mutualistes reconnues, par les dispositions qu'il prescrit pour la liquidation. L'article 7 de l'arrêté royal du 2 décembre 1874 fait nommer les liquidateurs par l'administration communale. Désormais, les sociétaires eux-mêmes les désigneront dans l'assemblée qui décidera la dissolution. Toutefois, comme il convient de sauvegarder l'intérêt public et celui des tiers, la Commission permanente des sociétés mutualistes pourra charger un délégué de surveiller la liquidation. A défaut de nomination par les sociétaires, le tribunal choisira les liquidateurs sur la demande de tout intéressé ou du ministère public.

L'article 8 de la loi du 5 avril 1851 donne au bourgmestre ou à un membre du conseil communal, délégué à cet effet, le droit d'assister aux séances des associations reconnues. Cette disposition est supprimée.

Les formes que peut prendre la mutualité sont multiples, et il convient de n'exclure aucune de celles qui peuvent accroître les avantages des institutions de prévoyance. Des sociétés mutualistes ont jugé utile de se fédérer en vue d'admettre réciproquement leurs membres sans paiement d'un nouveau droit d'entrée, d'organiser en commun les services médicaux et pharmaceutiques, d'assurer les risques dépassant le maximum qu'elles acceptent isolément, et de régler, par voie de conciliation, les différends qui peuvent surgir entre elles ou entre leurs membres. L'article 5 du projet de loi dissipe les doutes qui pouvaient s'élever sur la légalité de ces combinaisons; il accorde, en outre, aux fédérations les faveurs légales dont les sociétés elles-mêmes sont appelées à jouir.

Les indemnités allouées par les sociétés mutualistes sont destinées à des familles éprouvées par l'infortune et par la perte du salaire. Le Gouvernement propose de les rendre incessibles et insaisissables, du moment qu'elles proviennent d'associations reconnues.

La personnification civile, la liberté d'action plus étendue accordée aux sociétés mutualistes et les avantages nouveaux qui leur sont concédés, rendent un certain contrôle nécessaire dans l'intérêt des tiers. Le projet de loi l'organise, d'abord en prescrivant que les sociétés reconnues devront,

au début de l'année, adresser à la Commission permanente un compte de recettes et de dépenses dressé conformément au modèle arrêté par le Gouvernement. La Commission permanente elle-même sera réorganisée de manière à rendre ce contrôle plus efficace.

En second lieu, le projet de loi règle les pénalités que peuvent encourir les sociétés reconnues qui ne se conforment pas à la loi. Ces pénalités sont de deux ordres, suivant l'importance de l'infraction. S'il s'agit d'une simple négligence, comme un retard dans l'envoi des comptes, le Gouvernement peut retirer à la société en cause l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement et les autres avantages énoncés aux numéros I et II de l'article 7 du projet de loi. Si l'infraction est plus grave, si, par exemple, la société poursuit un but non autorisé par la loi, le tribunal prononce la dissolution.

Dans aucun cas, le Gouvernement ne pourra retirer la reconnaissance légale, comme il y était autorisé sous le régime de la loi du 3 avril 1851. (Art. 6.)

La disposition de l'article 24 qui permet au juge de prononcer la dissolution de la société, à la demande de tout intéressé, en cas d'insuffisance des ressources, celle de l'article 25, ordonnant la publication au *Moniteur* de la décision ou du jugement de dissolution, et celle de l'article 29 qui rend passibles d'une amende les administrateurs coupables d'infraction aux dispositions de la loi, sont également de nature à augmenter les garanties des membres de la société et des tiers qui contractent avec elle.

Les bases dont on fait usage pour établir les prévisions de dépenses des sociétés mutualistes et fixer la cotisation à percevoir, sont depuis longtemps reconnues inexactes. Le Gouvernement rendra à ces sociétés un service important, en établissant, à leur usage, des tables de risques, comme le prescrit l'article 32 du projet de loi.

Le seul point important sur lequel le projet de loi se trouve être en désaccord avec l'avant-projet de la Commission permanente, est relatif aux pensions de retraite.

La question des pensions, à laquelle se rattache également celle de l'assurance sur la vie, s'impose d'une façon absolue à l'attention des sociétés mutualistes. — La charge résultant des sommes allouées en cas de maladie croît avec l'âge de l'assuré, et il en résulte que ce service ne peut, sans danger, être continué au profit de vieillards; la mission d'une société d'assurance mutuelle contre la maladie est donc incomplètement remplie si la société ne se préoccupe pas en même temps de la retraite de ses membres. Assurer la vieillesse contre la misère et le besoin, c'est le couronnement d'une œuvre tout à la fois de prévoyance et de solidarité.

D'après la Commission permanente, les sociétés mutualistes devraient être autorisées à constituer elles-mêmes des pensions, sans recourir à la Caisse générale de retraite. — Le Gouvernement n'a pas cru pouvoir admettre cette innovation; il estime qu'en cette matière les sociétés doivent, en général, réduire leur rôle à celui d'un simple intermédiaire.

Les auteurs de la loi de 1851 considéraient les sociétés de secours mutuels et la Caisse de retraite instituée sans la garantie de l'État, comme des organismes se complétant l'un l'autre. Le Gouvernement n'abandonne pas ce terrain, sur lequel il se trouve d'ailleurs en parfaite communauté d'idées avec la Législature ; celle-ci, en votant annuellement le crédit en faveur des sociétés mutualistes qui facilitent l'affiliation de leurs membres à la Caisse de retraite, donne la preuve de l'intérêt qu'elle porte au système de pensions qui a pour base le livret individuel.

On ne conçoit la possibilité de garantir des pensions que grâce au grand nombre des participants à la caisse qui doit en assurer le service : à défaut de cette condition, la table de mortalité, base des tarifs, est dénuée de toute valeur d'application. Or la notion du nombre ne se concilie pas avec l'idée de mutualité, laquelle implique une organisation locale, seule capable de fournir les éléments d'une surveillance réciproque et assidue.

Mais, objectera-t-on, ce qui est impossible à chaque groupe isolé ne peut-il être réalisé au moyen de la fédération ?

Il importe de le remarquer, l'administration d'une caisse de retraite n'est pas sans présenter de grandes difficultés : d'une part, les institutions de l'espèce ont nécessairement à gérer des capitaux considérables ; d'autre part, leurs administrateurs ont à exercer une surveillance d'ordre technique sur tous les faits susceptibles de révéler les écarts systématiques qui peuvent se produire entre les réalités et les suppositions sur lesquelles les organismes d'assurance doivent forcément s'appuyer.

Au surplus, le pays possède dans la Caisse générale de retraite sous la garantie de l'État, une institution excellemment outillée pour le service dont nous nous occupons. Elle est trop peu connue encore, malgré la publicité dont on s'est efforcé d'entourer ses opérations. Mais les efforts nouveaux et plus personnels auxquels on s'est livré dans ces derniers temps ont déjà donné d'heureux résultats, et l'intervention des sociétés mutualistes, se chargeant, comme intermédiaires, d'affilier leurs membres à la Caisse, ne peut manquer de concourir efficacement au développement de ses opérations.

L'article 3 du projet de loi apporte aux principes exposés ci-dessus une certaine dérogation, en ce qu'il autorise le Gouvernement à reconnaître les sociétés mutualistes qui constitueraient un fonds distinct en vue de venir en aide, par des allocations annuelles, aux sociétaires âgés ou infirmes, ou, après leur mort, aux membres de leur famille. Le projet se contente de formuler la condition que les allocations ne pourront jamais être prélevées que sur les revenus des capitaux et sur les autres ressources annuelles, et que leur taux sera sujet à révision à chaque exercice.

Les charges d'une société instituée à ces fins sont légères au début ; elles n'acquiescent leur réelle importance qu'au moment où les affiliés les moins âgés, lors de la constitution de la caisse, sont devenus vieux ou infirmes. La société devra donc, en attendant ce moment, placer ses ressources annuelles et capitaliser ses revenus.

Le Gouvernement — il est à peine besoin de le dire — se réserve de

n'user de la faculté qui lui serait attribuée par l'article 3, que si les statuts donnent toute assurance que les décisions de l'assemblée générale relatives au taux des allocations seront prises en pleine connaissance de cause, grâce à une publicité suffisante.

En d'autres termes, le Gouvernement pourra ne reconnaître, par application de l'article 3, que les sociétés dont les statuts obligeront de procéder en pleine lumière à la revision rationnelle des taux d'allocations. En agissant ainsi, le Gouvernement s'inspirera des principes de la législation anglaise relative aux sociétés d'assurances et de mutualité.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie
et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics :

ARTICLE PREMIER.

Seront reconnues par le Gouvernement, à la condition de se conformer aux dispositions de la présente loi, les sociétés mutualistes ayant leur siège social en Belgique et constituées en vue d'objets appartenant exclusivement à l'une des catégories suivantes :

I. Assurer aux sociétaires et aux membres de leur famille des secours temporaires en cas de maladie, de blessures, d'infirmités, ou en cas de naissance d'un enfant ; pourvoir aux frais funéraires ; accorder des secours temporaires à la famille des sociétaires décédés ;

Faciliter aux sociétaires et aux membres de leur famille l'affiliation soit à la Caisse de retraite, soit à la Caisse d'assurances de la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État ;

II. Assurer aux sociétaires une indemnité en cas soit de perte ou de maladie du bétail, soit de dommage causé à la récolte par des cas fortuits ;

III. Faciliter aux sociétaires, par l'accumulation de leurs épargnes, l'achat d'objets usuels ou de consommation, d'instruments de travail, d'animaux domestiques, ou d'objets des-

tinés à pourvoir à des nécessités temporaires et périodiques, notamment d'engrais ou de semences;

IV. Faire aux sociétaires des prêts ne dépassant pas le chiffre de 300 francs.

ART. 2.

Pourront être reconnues par le Gouvernement, moyennant de se conformer aux dispositions de la présente loi et pour autant qu'elles aient leur siège social en Belgique :

1° Les sociétés mutualistes constituées en vue d'objets ressortissant à la fois à plusieurs des catégories énumérées à l'article précédent ;

2° Les sociétés mutualistes ayant pour objet la constitution d'un fonds distinct en vue de venir en aide, par des allocations annuelles, aux sociétaires âgés ou infirmes, ou, après leur mort, aux membres de leur famille. Ces allocations ne pourront jamais être prélevées que sur les revenus des capitaux et sur les autres ressources annuelles ; leur taux sera, à chaque exercice, sujet à révision et ne pourra excéder, par personne, le chiffre de 1,200 francs.

ART. 3.

Les sociétés mutualistes reconnues peuvent se fédérer dans le but d'admettre réciproquement les membres participants qui ont changé de circonscription, d'organiser en commun leurs services, et d'instituer des conseils d'arbitrage pour aplanir les différends qui surgiraient entre les diverses associations fédérées ou entre les membres de ces associations.

Toutefois, elles ne peuvent abdiquer leur autonomie ; elles doivent se réserver la faculté de se retirer chaque année de la fédération moyennant un préavis de trois mois et, pour ce cas, prévoir le mode de règlement de leurs droits.

Les fédérations ainsi constituées pourront être reconnues par le Gouvernement moyennant de se conformer aux dispositions de la présente loi.

Les dispositions faisant l'objet des articles 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de la présente loi sont applicables aux fédérations reconnues.

ART. 4.

Les statuts des sociétés mutualistes doivent mentionner :

I. La dénomination adoptée par la société, le lieu de son siège et sa circonscription ;

II. L'objet ou les objets en vue desquels elle est formée ;

III. Les conditions mises à l'entrée et à la sortie des diverses catégories de membres reconnues par les statuts ;

- IV. Le mode de nomination et les pouvoirs des administrateurs ;
- V. Le taux des cotisations ou des versements à effectuer par les membres ;
- VI. Les avantages que procure la société ;
- VII. Le genre de placement des fonds sociaux ;
- VIII. Le mode de règlement des comptes ;
- IX. Les règles à suivre pour modifier les statuts ;
- X. Les formes et les conditions de la dissolution et de la liquidation de la société.

ART. 5.

La société mutualiste qui désire être reconnue adresse sa demande au Gouverneur de la province où se trouve son siège social : elle y joint deux exemplaires de ses statuts ainsi qu'une liste de ses administrateurs ou de ses fondateurs.

Dans le mois, le Gouverneur transmet la demande avec un avis motivé à la Commission permanente des sociétés mutualistes.

Celle-ci fait rapport au Gouvernement après s'être directement mise en relation, s'il y a lieu, avec la société et avec le comité de patronage dans le ressort duquel la société a son siège.

Dans un délai de six mois à partir de la demande, le Gouvernement notifie à la société la décision motivée par laquelle il la reconnaît ou lui refuse la reconnaissance.

ART. 6.

Les statuts des sociétés mutualistes sont publiés par les soins du Gouvernement, en annexe au *Moniteur*, dans les trente jours de l'arrêté royal de reconnaissance.

ART. 7.

Les sociétés mutualistes reconnues jouissent de la personification civile dans les limites et sous les conditions déterminées par la présente loi.

A défaut de dispositions contraires dans les statuts, les sociétaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs engagements à l'égard de la société.

Les sociétés mutualistes jouissent, en outre, des avantages suivants :

I. Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour les actes relatifs à la reconnaissance de la société et pour tous ceux qui sont passés au nom de cette société ou en sa faveur, à l'exception des contrats portant transmission d'immeubles en propriété, usufruit ou jouissance.

Seront délivrés gratuitement, exempts du timbre et enregistrés gratis, tous certificats, actes de notoriété et autres

dont la production devra être faite par les sociétaires en cette qualité ou par leurs ayants droit ;

II. Insertion gratuite au *Moniteur* des publications prescrites par la présente loi.

Le Gouvernement peut également leur accorder la franchise postale pour toutes les communications, sous bande portant le contre-seing du président, avec les autorités publiques, la Commission permanente des sociétés mutualistes et les Comités de patronage institués par la loi du 9 août 1889.

ART. 8.

Les secours temporaires, ainsi que les sommes allouées à la mort d'un sociétaire ou d'un membre de sa famille, ne sont ni cessibles ni saisissables.

Il en est de même des allocations prévues au 2° de l'article 2. Toutefois, dans les cas visés aux articles 205, 208 et 214 du Code civil, si les allocations dépassent 560 francs, elles peuvent être saisies jusqu'à concurrence d'un tiers, sans que la partie réservée puisse jamais être inférieure à cette somme.

ART. 9.

Toute personne âgée de dix-huit ans ou émancipée peut être membre d'une société mutualiste reconnue.

Le mineur âgé de moins de dix-huit ans et non émancipé a la même faculté avec le consentement de celui qui exerce sur lui l'autorité paternelle ou de son tuteur. Mais il n'a voix délibérative dans l'assemblée de la société qu'à l'âge de dix-huit ans ou à son émancipation.

Le consentement prévu par le paragraphe précédent doit être donné par écrit ou reçu par le délégué de l'administration de la société, en présence de deux témoins qui signent avec le délégué.

ART. 10.

La femme mariée peut s'affilier ou rester affiliée à une société mutualiste reconnue, sauf opposition de son mari, notifiée par écrit au président de la société ou au délégué de l'administration.

L'opposition peut être levée par le juge de paix, les parties entendues ou appelées.

ART. 11.

Les sociétés mutualistes reconnues sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, sociétaires ou non.

Ces mandataires doivent être Belges et majeurs ; toutefois, le Gouvernement, la Commission permanente entendue,

peut accorder une dispense personnelle quant à l'indigénat.

Les administrateurs sont élus en assemblée générale. Sauf disposition contraire dans les statuts, ils sont rééligibles.

ART. 12.

A moins de dispositions spéciales dans les statuts, le président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, la personne déléguée par l'assemblée générale pour le remplacer, représente la société dans tous les actes juridiques et soutient toutes actions au nom de celle-ci, soit en demandant, soit en défendant.

ART. 13.

Les sociétés mutualistes reconnues ne peuvent recevoir des dons et des legs que moyennant de se conformer aux dispositions prescrites en semblable matière par l'article 76 de la loi communale.

ART. 14.

Les sociétés mutualistes reconnues ne peuvent prendre un immeuble à bail que dans le but d'y installer leur siège social ou de s'y réunir.

Elles ne peuvent acquérir un immeuble à titre onéreux ni conserver un immeuble qui leur est donné ou légué, que dans le but énoncé au paragraphe précédent, et moyennant d'y être autorisées par un arrêté royal rendu après avis du conseil communal et de la députation permanente.

L'arrêté royal qui autorise, au profit d'une société, l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris, fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel cet immeuble devra être aliéné.

ART. 15.

Pendant la durée de la société mutualiste reconnue, tout partage des fonds est interdit.

Les statuts peuvent toutefois autoriser l'assemblée générale à décider, à la majorité des trois quarts des membres inscrits et sauf l'approbation du Gouvernement, la répartition, entre tous les sociétaires, d'un accroissement du fonds social qui proviendrait d'une autre cause que de dons ou legs et qui dépasserait, d'une manière manifeste, les besoins de la société et les nécessités de ses services.

ART. 16.

Les statuts peuvent autoriser, dans les trois cas suivants, le remboursement à un sociétaire de la totalité ou d'une partie

des cotisations qu'il a versées, mais déduction faite de ce qui peut lui avoir été attribué :

I. Dans le cas de la non admission d'un nouveau membre auquel un noviciat a été imposé avant son admission définitive ;

II. Dans le cas de l'affiliation d'un sociétaire à une autre société mutualiste reconnue et lorsqu'il s'agit d'un simple transfert de fonds d'une société à l'autre ;

III. Dans chaque cas particulier où l'assemblée générale, composée des trois quarts au moins des sociétaires ayant le droit de vote, juge, à la majorité des trois quarts des membres présents, équitable de faire à un sociétaire un semblable remboursement.

ART. 17.

Les fonds doivent, dès qu'ils atteignent soit 5 francs par membre, soit le chiffre de 1,000 francs, être déposés à la Caisse d'épargne sous la garantie de l'État, ou être convertis soit en fonds publics belges ou autres valeurs garanties par l'État, soit en obligations sur les provinces, les villes ou les communes de la Belgique.

ART. 18.

Dans le courant des deux premiers mois de chaque année, les sociétés mutualistes reconnues adressent à la Commission permanente des sociétés mutualistes un compte de leurs recettes et de leurs dépenses, dressé conformément au modèle arrêté par le Gouvernement.

Elles répondent aux demandes de renseignements que le Gouvernement, la Commission permanente des sociétés mutualistes ou les Comités de patronage leur transmettent sur des faits qui les concernent.

Lorsqu'une société, après avoir été spécialement avertie par le Gouvernement, ne se conforme pas aux dispositions du présent article, le Gouvernement peut, sur l'avis de la Commission permanente, lui retirer les avantages stipulés dans l'article 7, numéros I et II, de la présente loi.

La décision du Gouvernement est motivée. Elle peut toujours être rapportée.

Toute décision du Gouvernement prise en conformité du présent article doit être publiée au *Moniteur*.

ART. 19.

Les statuts d'une société mutualiste reconnue ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale, convoquée et délibérant dans les formes prescrites par les statuts.

Les décisions de cette assemblée doivent, pour être valables, réunir la majorité des trois quarts des membres présents et

être homologuées par le Gouvernement suivant les formes déterminées par l'article 5 de la présente loi.

ART. 20.

Les sociétés mutualistes reconnues peuvent être dissoutes par une décision de l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et composée des trois quarts au moins des sociétaires ayant droit de vote.

Cette décision doit réunir les suffrages des trois quarts des membres présents.

ART. 21.

A la demande de tout intéressé, la société peut être déclarée dissoute par le tribunal de l'arrondissement dans lequel elle a son siège social lorsque, par suite de l'insuffisance de ses ressources, elle se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations.

ART. 22.

A la demande d'un sociétaire ou du ministère public, le même tribunal prononce la dissolution de l'association qui poursuit un but pour lequel elle n'a pas été reconnue.

ART. 23.

L'assemblée générale qui décide la dissolution de la société doit, dans la même séance, désigner conformément aux statuts, un ou plusieurs liquidateurs.

La Commission permanente peut charger un délégué de surveiller la liquidation; ce délégué peut être choisi en dehors de la société.

ART. 24.

A la demande de tout intéressé ou du ministère public, le tribunal nomme un ou plusieurs liquidateurs lorsque l'assemblée générale n'a pas pourvu à cette nomination ou lorsque la dissolution est prononcée judiciairement.

ART. 25.

La décision ou le jugement qui entraîne la dissolution et qui désigne les liquidateurs doit, par les soins et sous la responsabilité des liquidateurs, et dans les cinq jours de leur nomination, être envoyé par extrait au *Moniteur* pour y être publié en annexe.

ART. 26.

Après le paiement des dettes, les liquidateurs prélèvent sur l'actif de la société :

1° les sommes nécessaires pour continuer, dans les limites des statuts et pendant une durée de six mois au plus, les secours dus aux personnes dont le droit a pris naissance avant le moment de la dissolution;

2° les sommes nécessaires pour remplir, par voie de rachat, les engagements relatifs aux allocations annuelles à desservir par la société en vertu du 2° de l'article 2.

ART. 27.

Sauf stipulation contraire des donateurs ou des testateurs, le montant des dons ou des legs faits à la société sera remis au Gouvernement et affecté à un but de mutualité analogue à celui que la société poursuivait.

ART. 28.

Le surplus de l'actif sera réparti entre les membres effectifs appartenant à la société, depuis un an au moins, au jour de la dissolution, d'après les proportions déterminées par les statuts ou, à défaut de dispositions spéciales, au prorata des cotisations payées par chacun d'eux depuis son entrée dans la société.

Cette répartition ne peut avoir lieu que six mois au moins après la publication de la dissolution.

ART. 29.

Les administrateurs d'une société mutualiste reconnue qui contreviennent, de mauvaise foi, aux dispositions de la présente loi, sont passibles d'une amende d'un franc à deux cents francs, dont le montant sera versé à la caisse de la société à laquelle ils appartiennent.

ART. 30.

Il est institué auprès du Ministère qui a les sociétés mutualistes dans ses attributions, une Commission permanente composée de quinze membres, savoir :

Deux sénateurs élus par le Sénat ;

Deux membres de la Chambre des Représentants élus par la Chambre ;

Un délégué du Ministre compétent ;

Le directeur général de la Caissé générale d'épargne et de retraite ;

Neuf membres désignés par le Gouvernement, dont cinq au moins seront choisis parmi les membres des sociétés mutualistes reconnues et dont deux au moins seront des actuaïres.

Les membres de la Commission sont nommés pour un terme ne dépassant pas six ans. Leur mandat peut être renouvelé. Leurs fonctions sont gratuites, sauf remboursement des frais éventuels de déplacement et de séjour.

Sur la proposition de la Commission permanente, le Gouvernement nomme et révoque le personnel du secrétariat de ce collège.

ART. 31.

Les sociétés mutualistes antérieurement reconnues jouissent des avantages conférés par la présente loi.

Ces sociétés devront, dans le délai d'une année, modifier les dispositions de leurs statuts qui seraient contraires aux règles de la présente loi. Par dérogation à l'article 19, les décisions de l'assemblée générale relatives à ces modifications pourront être prises à la simple majorité des membres présents.

Par dérogation à l'article 11, les sociétés qui auront pour mandataires, au moment de la publication de la loi, des personnes d'une nationalité étrangère, pourront continuer à être administrées par ces personnes jusqu'à l'expiration du mandat de celles-ci.

ART. 32.

Le Gouvernement fera établir des tables de risques spécialement dressées pour les sociétés mutualistes.

ART. 33.

La présente loi remplace la loi du 3 avril 1851.

Donné à Laeken, le 21 avril 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.
